



DEMANDE D'AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 1^{ère} ou 3^{ème} CATÉGORIE*

A transmettre en mairie au minimum 10 jours avant la date de la manifestation.
Sans l'intégralité des informations demandées ou hors délais, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

* Suppression de la licence 2^{ème} catégorie depuis le 17 décembre 2015 selon l'ordonnance n°2015-1682

Nom et prénom du signataire
Adresse
CP.....	Ville.....
Numéro de téléphone
Profession
Agissant en qualité de (président, secrétaire, gérant ...)
Nom de la société ou de l'association organisatrice
Adresse
CP.....	Ville.....
Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons	
à l'occasion de
Lieu
Date(s)
Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette	deh..... àh.....
Si la buvette est située sur la voie publique, joindre la copie de l'autorisation du domaine public	

le

Signature :

Rappel des alcools compris dans la troisième catégorie

Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, champagne, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Attention :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférent à la manifestation envisagée.

Guide d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

- **Demandeur et type de manifestation :**

(article L3334-2 du Code de la Santé publique)

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :

Elles sont accordées pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour des associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (vin, bière, cidre, champagne).

- **Dérogations :**

(article L3335-4 du Code de la Santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le maire peut, par arrêté, accorder les autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48h au plus, à cette interdiction en faveur :

- Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- Des organisateurs de manifestation à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme.

- **Zones protégées :**

(article L3335-1 du Code de la Santé publique)

Aucun débit de boisson à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150m) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif, etc ...

- **Responsabilités et obligations :**

(article L3335-1 du Code de la Santé publique)

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1, est punie de 3750€ d'amende ».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique.